



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté autorisant la société GRTgaz à modifier la station de compression
sur le territoire de la commune de Cuvilly**

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007 autorisant l'exploitation de la station de compression de GRTgaz à Cuvilly ;

Vu la demande présentée le 29 mai 2012 par la société GRTgaz en vue d'obtenir l'autorisation de modifier la station de compression exploitée sur le territoire de la commune de Cuvilly ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande et les compléments fournis lors de l'instruction ;

Vu le rapport et les propositions du 30 septembre 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 17 octobre 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 novembre 2013 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 4 décembre 2013 ;

Considérant les modifications envisagées par l'exploitant sur la station de compression ;

Considérant que ces modifications constituent une modification non substantielle des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter par arrêté préfectoral complémentaire des mesures de maîtrises des risques et des dispositions relatives à la maîtrise des risques concernant les secteurs compression et interconnexion de la station de compression ;

Considérant que ces prescriptions ont pour but de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que pour faciliter le suivi de l'établissement, il est préférable de réunir les prescriptions applicables à l'établissement dans un même arrêté et qu'il apparaît nécessaire d'abroger les prescriptions présentes dans l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société GRTgaz dont le siège social est situé Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling – 92277 Bois Colombes est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées en annexe du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la station de compression de Cuvilly après mise en service des nouvelles installations.

Article 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif d'Amiens :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Cuvilly pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Cuvilly fera connaître par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société GRTgaz dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Cuvilly, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 JAN. 2004

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Julien MARION

Destinataires

Société GRTgaz

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Cuvilly

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur départemental des territoires -SAUE-

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

**ANNEXE de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 autorisant
la société GRTGAZ à modifier la station de compression
sur le territoire de la commune de Cuvilly**

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GRT gaz dont le siège social est situé Immeuble Bora, 6, rue Raoul Nordling à Bois Colombes (92277) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Cuvilly au lieu-dit « la Grande Sole » les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.3. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007 sont supprimées et remplacées par les prescriptions de la présente annexe-à compter de la mise en service des nouvelles installations constituées par les deux pôles de régulation de Villiers le Bel et de Taisnière et les modifications de raccordement des barrettes sur l'interconnexion.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la nomenclature des installations classées	Détails des activités	Régime (1)
2920	Installation de compression, fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxique. La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.	3 compresseurs centrifuges entraînés par moteurs électriques. Puissance unitaire maximum : 8 MW Puissance totale : 24 MW	A

(1) A : autorisation

Article 1.2.2. Situation de rétablissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surface
Cuvilly	ZE23	7,6095 ha
Cuvilly	ZE25	1,6530 ha

Cuvilly	ZE27	2,4585 ha
Ressons sur Matz	ZI 17	2,5335 ha
Ressons sur Matz	ZI 18 (en partie)	
Ressons sur Matz	ZE16(en partie)	
Ressons sur Matz	ZE 21 (en partie)	

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, reste inférieure à 16 ha.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une zone de compression au nord du site comprenant 3 compresseurs
- une zone d'interconnexion.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'auraient pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure, après la notification du présent arrêté.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-1 et R512-39-2 du code de l'environnement.

Lorsque cet arrêt définitif libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Ces mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

CHAPITRE 1.6. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres de déchets
4/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation [inclus notamment les réglementations relatives au vieillissement des installations, au séisme, à la foudre et aux pertes de confinement]
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité

5	d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression et l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les dossiers de porter à connaissance actés,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Hors nécessité exceptionnelle due à la mise en sécurité des installations, les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou encailloutées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi, doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Débits moyens journaliers
Réseau public	7,5 m ³ /j en période de chantier 1,5 m ³ /j en période de maintenance 0,2 m ³ /j en période d'exploitation

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont principalement enterrées.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'eaux pluviales de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 43. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées (sanitaires et domestiques) ;
- eaux de ruissellement (eaux pluviales).

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 : bassin d'infiltration d'un volume de 2400 m ³ et d'une surface de 1500 m ² des eaux pluviales
Localisation	A proximité de la zone événements
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit d'infiltration	15 l/s
Exutoire du rejet	sol
Traitement avant rejet	Décantation et traitement des hydrocarbures (déboureur déshuileur) + micro filtration des effluents par une couche de limon
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	sol
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2: 5 tranchées d'épandage des eaux usées de 22 mètres de longueur situées à une profondeur de 0,6 m
Localisation	Au nord des filtres bouchons

Nature des effluents	Eaux usées
Exutoire du rejet	sol
Traitement avant rejet	filtre
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	sol

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet des eaux de ruissellement sont prévus des points permettant la mesure (débit, température, pH).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [30°C]
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les

réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	35
DCO	300
DB05	100
Hydrocarbures	10
Plomb	0,5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 7,7 ha.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à R543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R543-196 à R543-200 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les lieux de stockages sont limités au strict nécessaire à l'intérieur de l'établissement et ne doivent en aucun cas être communs aux stockages de matières premières et/ou aux produits finis.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi faible que possible. En particulier, elle ne doit pas dépasser la capacité annuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination prévue.

Le stockage des déchets à l'intérieur de l'établissement est limité à une durée de trois mois au maximum. Toutefois les déchets produits en petites quantités, doivent être enlevés lorsqu'ils correspondent à une expédition par camion. Dans ce cas la durée limite de stockage est portée à une année au maximum.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.
Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations correspondent aux quantités suivantes (l'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un bilan annuel des déchets produits) :

Type de déchet	Niveau de gestion
Effluents liquides du gaz naturel	Incinération avec valorisation énergétique
Égoutture d'huile	Incinération avec valorisation énergétique
Emballage vide ayant contenu des solvants ou des diluants	valorisation
Emballage vide ayant contenu de la peinture	valorisation
Chiffon souillés	Incinération avec valorisation énergétique
Aérosol	Incinération avec valorisation énergétique
Filtre à gaz	Incinération avec valorisation énergétique
Piles	Déchets regroupés sur plate-forme
Batteries	valorisation
Déchets végétaux	Déchetterie ou valorisation
Déchets ménagers	Décharge catégorie 2
Ferraille	recyclage
Tubes fluorescents (néon)	Déchets regroupés sur plate-forme
Papier carton	valorisation
Bois caisse emballage	
Boues de fosses septique	Décharge catégorie 2
Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Décharge catégorie 2

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 6.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation

en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.2. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

À chaque accès du site, les consignes de sécurité avec les numéros d'urgence (notamment ceux des services de secours) sont affichées.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention de secours.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant met en place un système anti-intrusion conforme aux dispositions présentées dans la demande d'autorisation et validé par les services de l'état concernés.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3. Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la CE. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Article 7.3.5. Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par la réglementation en vigueur.

Article 7.3.6. Autres risques naturels

Les installations sont protégées, de par leur conception, contre les conséquences des mouvements de terrain.

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la responsabilité, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance du fonctionnement de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.6. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux,
- Les intervenants autorisés à réaliser les opérations définies dans le permis de travail.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des mesures de maîtrise des risques, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5. ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1. Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions suivantes :

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Celui-ci fait l'objet de contrôles tous les 18 mois par un organisme indépendant. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1 Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrits.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2 Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

3 Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

4 Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5 Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec le plans d'opération interne est précisée. "Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans rétablissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement. "

6 Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

7 Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

7-1 Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

7-2 Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

7-3 Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 6, 7.1 et 7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés au point 6.

L'exploitant transmet chaque année au Préfet une note synthétique présentant une synthèse des actions menées dans le cadre du système de gestion de la sécurité.

Article 7.5.2. Mesures de maîtrise des risques

Article 7.5.2.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Elle précise les équipements, moyens humains et organisationnels constituant chaque mesure de maîtrise des risques, ou identifie le(s) document(s) recensant ces informations.

Ces mesures de maîtrise des risques répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Elle comprend a minima les mesures suivantes, identifiées dans l'étude de dangers et reprises dans le tableau suivant :

Phénomènes dangereux	MMR
Tous, bâtiment compression	Détection gaz bâtiment compresseur
Tous, bâtiment compression	Détection incendie bâtiment compresseur
Tous, unité de compression (EFB)	Système instrumenté de sécurité procédé PSD
Tous, atelier compression	Système instrumenté de sécurité ultime ESD
Rupture de canalisation du départ de l'antenne de Beauvais	Protection thermique
Rupture de canalisation de la barrette de liaison directe	Protection thermique
Rupture de canalisation au niveau du poste de section Taisnières/Villiers le Bel	Protection thermique
Rupture de canalisation en fosse de comptage Villiers-Le-Bel	Protection thermique
Rupture de canalisation en fosse de régulation Villiers-Le-Bel	Protection thermique
Rupture de canalisation en fosse de comptage Taisnières	Protection thermique
Rupture de canalisation en fosse de régulation Taisnières	Protection thermique
Rupture de by-pass au niveau du poste de sectionnement Taisnières/Villiers le Bel	Protection thermique
Rupture de canalisation dans la fosse 'évent commun refoulement atelier' du secteur compression	Protection thermique
Tous, secteur interconnexion	Détection incendie externe ou détection de fuite

Les phénomènes dangereux suivants du secteur compression :

- rupture de canalisation en fosse 'aspiration -filtre machine',
- rupture de canalisation en fosse 'aspiration -comptage et recyclage,
- rupture de canalisation en fosse 'refoulement machine',
- et rupture de canalisation en fosse 'refoulement clapet machine'

classés en probabilité E pourront être exclus de la maîtrise de l'urbanisation , à condition que cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité (barrières actives) indépendantes ou sur une protection thermique (barrière passive). L'exploitant conduit une étude technico-économique pour le **31 décembre 2015** visant à choisir la condition d'exclusion retenue pour chacun des quatre phénomènes. Les barrières retenues seront validées par l'inspection des installations classées et seront retenues comme mesures de maîtrise des risques.

Article 7.5.2.2 Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus, le cas échéant, au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier de cette surveillance, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Article 7.5.3. Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.4. Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée.

Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 7.5.5. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des Installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité de la compression sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.5.6. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait rapidement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle. La station est pilotée et peut être mise en sécurité depuis le CSR.

Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 7.5.7. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- ♦ des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- ♦ une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant. La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 7.5.8. Alimentation électrique

Les mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Article 7.5.9. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel, sauf si des actions automatiques permettent en cas de fuite d'isoler ces capacités ou réseaux du milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.6.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques effectuée dans l'étude de dangers. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m³,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ,

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 7.7.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention formée aux interventions d'urgence, à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents de cette équipe devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.5.1 Système d'alerte Interne

Le système d'alerte et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.7.5.2 Plan d'opération Interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Ce POI doit être cohérent avec celui du stockage souterrain de Gaz de Gournay sur Aronde notamment :

- par l'existence dans le POI du stockage de gaz de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez GRT gaz ;
- par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte au niveau du stockage de gaz en cas d'activation du POI chez GRT gaz ;
- par une information mutuelle lors de la modification d'un des deux POI ;
- le cas échéant, par la précision duquel des chefs d'établissement prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du PPI ;
- par une communication par GRT gaz auprès du stockage de gaz sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur le stockage de gaz ;
- par une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence ;
- par l'organisation régulière d'exercices communs de POI.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 7.7.6. Protection des milieux récepteurs

Article 7.7.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 120 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc.. est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 1080 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. ÉPANDAGE

Article 8.1.1. Épandages interdits

Tous les épandages sont interdits à l'exception de ceux visés par l'article 4.3.5.

CHAPITRE 8.2. STATION DE COMPRESSION

Article 8.2.1 Mise en sécurité des unités électro-compresseurs

Les actions de sécurité d'un électrocompresseur (PSD2, PSD0) sont déclenchées de manière automatique par l'automate programmable de sécurité sur la base des critères relatifs à des incidents (surpressions, détection feu, détection gaz, etc.), des défaillances, ou une action manuelle (boutons poussoirs en salle de contrôle/commande). La mise en sécurité des électro-compresseurs peut être réalisée par deux actions :

- PSD2 (arrêt rapide pressurisé) ;
- PSD0 (arrêt d'urgence).

L'arrêt rapide pressurisé PSD2 correspond à un arrêt et à un isolement du compresseur (fermeture des vannes aspiration et refoulement) et à l'ouverture du robinet de protection anti-pompage machine. Il peut être déclenché automatiquement en cas de défaillance d'un compresseur, d'ordre ESD1 ou d'incidents (surpression).

L'arrêt d'urgence PSD0 correspond à un arrêt rapide pressurisé auquel s'ajoute la mise à l'évent de l'électro-compresseur et la coupure de l'alimentation électrique HT et TGBT du package machine (tableau compresseur). Il peut être déclenché automatiquement en cas d'ordre ESD0 ou d'incidents (détection feu, détection gaz).

Les vannes aspiration et refoulement PSD sont testées autant que nécessaire et a minima une fois par an.

Article 8.2.2 Mise en sécurité de l'atelier de compression

Les actions de sécurité de l'atelier compression (ESD1, ESD0) sont déclenchées de manière automatique par l'automate programmable de sécurité sur la base des critères relatifs à des incidents (surpressions, détection feu, détection gaz, etc.), des défaillances, ou une action manuelle (boutons poussoirs en salle de contrôle/commande, sur site et à distance depuis le centre de surveillance régional (CSR).

La mise en sécurité de la station de compression peut être réalisée par deux actions :

- ESD1 compression (arrêt total de la production sans décompression) ;
- ESD0 (mise en sécurité ultime).

L'arrêt total de la production sans décompression ESD1 correspond à l'isolement de la station par fermeture des robinets ESD aspiration et refoulement station. Il engendre simultanément l'émission d'un PSD2 vers tous les électro-compresseurs et une alarme au CSR.

La mise en sécurité ultime ESD0 correspond à l'isolement de la station par fermeture des robinets ESD aspiration et refoulement station et l'ouverture des robinets de mise à l'évent sur constat de l'isolement de la station. Il engendre simultanément l'émission d'un PSD0 vers tous les électro-compresseurs et une alarme au CSR. Il peut être déclenché automatiquement en cas de défaillance d'un PSD0.

Les actionneurs des vannes d'isolement ESD sont protégés thermiquement.

Les vannes aspiration et refoulement ESD sont testées autant que nécessaire et a minima une fois par an.

Article 8.2.3 Pression au refoulement

La pression du gaz au refoulement du collecteur commun et au refoulement de chaque compresseur est reportée en salle de contrôle et au CSR (centre de surveillance régional). Les seuils de pression sont déterminés sous la responsabilité de l'exploitant qui doit être en mesure de justifier les valeurs retenues.

Article 8.2.3.1 Seuils de pression au refoulement du collecteur commun

L'exploitant définit trois seuils hauts de pression à ne pas dépasser au refoulement du collecteur commun.

La consigne de pression au refoulement de la station de compression est limitée.

Le transmetteur de pression sur le collecteur commun de refoulement est chargé de détecter une augmentation de pression.

L'atteinte du premier seuil haut de pression au refoulement du collecteur commun entraîne un gel du signal envoyé aux machines.

Le dépassement du deuxième seuil haut de pression au refoulement du collecteur commun entraîne un arrêt séquence des compresseurs jusqu'à retour à la PMS (pression maximale de service).

Le dépassement du troisième seuil haut de pression au refoulement du collecteur commun entraîne :

- un arrêt rapide pressurisé PSD2 des compresseurs : fermeture des vannes à l'aspiration et au refoulement (le délai maximum entre la détection du seuil par le capteur de pression et la fermeture de la vanne est de moins d'une minute à l'aspiration et au refoulement) et ouverture du robinet de protection anti-pompage de tous les compresseurs.
- une alarme au CSR.

Article 8.2.3.2 Seuil de pression au refoulement de chaque compresseur

L'exploitant définit un seuil haut de pression à ne pas dépasser au refoulement de chaque compresseur.

Le dépassement du seuil haut de pression au refoulement de chaque compresseur entraîne :

- l'arrêt rapide pressurisé automatique du compresseur (mise en sécurité PSD2 : Fermeture des vannes à l'aspiration et au refoulement et ouverture du robinet de protection anti-pompage du compresseur) ; Le délai maximum entre la détection du seuil par le capteur de pression et la fermeture de la vanne est inférieur à une minute.
- une alarme au CSR.

Article 8.2.4 Pression à l'aspiration

La pression du gaz à l'aspiration du collecteur commun et à l'aspiration de chaque compresseur est reportée en salle de contrôle et au CSR.

Les seuils de pression sont déterminés sous la responsabilité de l'exploitant qui doit être en mesure de justifier les valeurs retenues.

Article 8.2.4.1 Seuils de pression à l'aspiration du collecteur commun

L'exploitant définit trois seuils bas de pression à l'aspiration du collecteur commun.

L'atteinte du premier seuil bas à l'aspiration du collecteur commun entraîne :

- une alarme au CSR ;
- le gel du signal envoyé aux machines.

L'atteinte du deuxième seuil bas de pression à l'aspiration du collecteur commun entraîne :

- un arrêt rapide pressurisé PSD2 des compresseurs : fermeture des vannes à l'aspiration et au refoulement (le délai maximum entre la détection du seuil par le capteur de pression et la fermeture de la vanne est inférieur à une minute à l'aspiration et au refoulement) et ouverture du robinet de protection anti-pompage de tous les compresseurs.

L'atteinte du troisième seuil bas de pression à l'aspiration du collecteur commun entraîne :

- la mise en sécurité automatique ESD1 comprenant :
 - o la fermeture des 2 vannes ESD à l'aspiration et au refoulement (le délai maximum entre la détection du seuil par le capteur de pression et la fermeture de la vanne est inférieur à une minute à l'aspiration et au refoulement) de l'atelier ;
 - o le PSD2 de tous les compresseurs ;
- une alarme au CSR.

Article 8.2.4.2 Seuil de pression à l'aspiration de chaque compresseur

L'exploitant définit un seuil bas de pression à l'aspiration de chaque compresseur.

L'atteinte du seuil bas de pression à l'aspiration de chaque compresseur entraîne :

- l'arrêt rapide pressurisée automatique du compresseur (PSD2). Le délai maximum entre la détection du seuil bas par le capteur de pression et la fermeture de la vanne est inférieur à une minute.

Article 8.2.5 Température au refoulement

Un contrôle de la température sera effectué au refoulement sur le collecteur commun ainsi que sur celui-ci de chaque compresseur.

Ces températures seront reportées en salle de contrôle et au CSR.

Les seuils de température sont déterminés sous la responsabilité de l'exploitant qui doit être en mesure de justifier les valeurs retenues.

Article 8.2.5.1 Seuil de température au refoulement sur le collecteur commun

L'exploitant définit un seuil haut de température au refoulement sur le collecteur commun. Le dépassement de ce seuil entraîne :

- un arrêt rapide pressurisé automatique des compresseurs (PSD2) ;
- une alarme au CSR.

Article 8.2.5.2 Seuil de température au refoulement sur chaque compresseur

En fonctionnement stabilisé, l'exploitant définit un seuil haut de température au refoulement sur chaque compresseur.

Le dépassement de ce seuil entraîne :

- un arrêt rapide pressurisé automatique du compresseur (PSD2).

En période transitoire, durant les phases de démarrage et d'arrêt, l'exploitant pourra définir sous sa responsabilité des seuils différents et le renforcement nécessaire des mesures de surveillance et de sécurité.

Article 8.2.6 Détections dans les bâtiments compresseurs

Article 8.2.6.1 Détection de gaz :

Des dispositifs de détection gaz seront conçus, installés, et entretenus régulièrement conformément aux normes et règlements en vigueur. L'exploitant devra justifier de leur répartition judicieuse dans les bâtiments compresseurs (au droit des compresseurs de gaz naturel à l'aplomb des brides d'aspiration et de refoulement du compresseur et au droit des gaines de ventilation du local machine côté extraction d'air).

L'atteinte du premier seuil de détection de gaz (20% de la LIE : limite inférieure d'explosivité) engendre :

- un report d'alarme en salle de contrôle et au CSR ;
- une ventilation forcée.

L'atteinte du deuxième seuil de détection de gaz (40% de la LIE) entraîne les actions automatiques suivantes :

- un report d'alarme en salle de contrôle et au CSR ;
- une ventilation forcée ;
- la mise en sécurité automatique PSD0 du compresseur concerné (fermeture des vannes à l'aspiration et au refoulement, ouverture du robinet de protection anti-pompage du compresseur, mise à l'évent du compresseur), et la coupure de l'alimentation électrique du compresseur et du TGBT du package machine (tableau compresseur)).

Article 8.2.6.2 Détection Incendie

Des dispositifs de détection incendie seront conçus, installés, et entretenus régulièrement conformément aux normes et règlements en vigueur. L'exploitant devra justifier de leur répartition judicieuse dans les bâtiments compresseurs.

La détection incendie dans les bâtiments compresseurs entraîne les actions automatiques suivantes :

Niveau 1 : le premier niveau entraîne le déclenchement d'une alarme localement et au CSR.

Niveau 2 : le deuxième niveau entraîne les actions suivantes :

- la mise en sécurité PSD0 du compresseur ;
- la coupure de l'alimentation électrique du compresseur et du TGBT du package machine (tableau compresseur) ;
- l'arrêt de la ventilation.

Article 8.2.7 Évacuation des surpressions

Les bâtiments abritant les compresseurs seront conçus de telle sorte qu'ils puissent évacuer la surpression générée par une explosion (surfaces soufflables, etc.).

Article 8.2.8 Protection thermique des canalisations

Les canalisations, ainsi que les piquages et les tuyauteries auxiliaires pouvant générer un phénomène dangereux dont les effets sortent des limites de l'établissement, de la fosse 'évent commun refoulement atelier' sont protégées des effets dominos par mise en place de revêtement de protection thermique. Ce traitement doit permettre de résister au flux thermique maximum pouvant être généré par les phénomènes dangereux voisins pendant le temps nécessaire à une intervention de mise en sécurité sans être inférieur à une heure.

Article 8.2.9 Canalisations à l'intérieur des bâtiments compression

Les brides sont en nombre limité autant que possible. Les brides sont à joints métalliques résistant à la contrainte de pression même en cas de défaut de serrage de la bride.

CHAPITRE 8.3. INTERCONNEXION

Article 8.3.1. Protection contre les effets dominos

Article 8.3.1.1. Dispositif de détection de flamme

Des capteurs sont installés dans la zone d'interconnexion à proximité des équipements aériens.

Les zones de surveillance sont définies par l'exploitant. Elles couvrent a minima les installations susceptibles de conduire à un accident majeur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan d'implantation des capteurs. Chaque zone sera couverte par au minimum 2 capteurs.

Ces capteurs sont testés autant que nécessaire et a minima tous les ans.

Un capteur défaillant sera réparé sous 24 heures.

Les alarmes (défaut et détection) sont transmises au CSR.

L'agent d'astreinte est sollicité en cas d'alarme. Il doit se rendre sur le site en moins de 30 minutes.

En fonction des informations reçues et des paramètres de procédé, le CSR, ou l'agent qui s'est rendu sur place, pourra provoquer l'isolement de l'interconnexion.

Le délai entre la détection d'une flamme, la transmission de l'alarme et l'intervention permettant de faire cesser le phénomène ne doit pas dépasser une heure.

Le temps de fermeture des vannes de mise en sécurité réseau est inférieur à 2 minutes.

Les vannes d'isolement réseau sont testées autant que nécessaire et a minima une fois par an.

Article 8.3.1.2. Protection thermique :

Article 8.3.1.2.1. Revêtement de protection thermique

Les canalisations aériennes, et les piquages pouvant générer un phénomène dangereux dont les effets sortent des limites de l'établissement, sont traités avec un revêtement de protection thermique pour les protéger de tout effet domino intérieur ou extérieur au site :

- Barrette de liaison directe (poste de coupure du Vexin) (DN 900) ;
- Antenne de Beauvais (DN 250) ;
- Canalisation au niveau du poste de sectionnement Taisnières/Villiers-le-Bel (DN 300) ;
- By-Pass des vannes de sectionnement des artères Taisnières-Villiers-le-Bel (DN100)
- By-Pass des vannes réseau (DN 100) ;

Les canalisations, ainsi que les piquages et les tuyauteries auxiliaires pouvant générer un phénomène dangereux dont les effets sortent des limites de l'établissement, des fosses de comptage Villiers-le-Bel et Taisnières sont protégées des effets dominos par mise en place de revêtement de protection thermique.

Les canalisations, ainsi que les piquages et les tuyauteries auxiliaires pouvant générer un phénomène dangereux dont les effets sortent des limites de l'établissement, des fosses de régulation Villiers-le-Bel et Taisnières sont protégées des effets dominos par mise en place de revêtement de protection thermique.

Ce traitement doit permettre de résister au flux thermique maximum pouvant être généré par les phénomènes dangereux voisins pendant le temps nécessaire à une intervention de mise en sécurité sans être inférieur à une heure.

Article 8.3.1.2.2. Murs béton

Des blocs de protection béton sont installés autour :

- des deux by-pass des rampes de comptage Taisnières ;
- des deux by-pass du commun de la grille d'interconnexion les plus proches de la fosse comptage Taisnières;

Les murs en béton sont d'une épaisseur minimum de 20 cm et capables de résister pendant 1 heure aux flux thermiques maximum générés par les phénomènes dangereux voisins.

Article 8.3.2. Fosses piquages

Les fosses piquages ballons sont remplies de sable.

Un contrôle d'atmosphère au droit des événements situés sur les piquages ou à proximité sera réalisé annuellement. S'il s'avère nécessaire de vider les fosses pour des opérations de raccordement, des consignes devront être mises en place par l'exploitant. Dès la fin des opérations, les fosses devront de nouveau être remplies de sable.

CHAPITRE 8.4. PROTECTION DES CANALISATIONS

Article 8.4.1. Protection contre la corrosion

Article 8.4.1.1. Canalisations et autres ouvrages métalliques enterrés

Les canalisations enterrées sont protégées de la corrosion par un système passif (qui consiste à isoler l'acier des tuyauteries par rapport au milieu ambiant) et un système actif (qui a pour but d'inhiber toute corrosion en polarisant négativement le métal par rapport au sol).

Les autres ouvrages métalliques enterrés de la station (cuves) sont reliés au système de protection cathodique. Le système de protection cathodique est constitué d'un ou plusieurs soutirages.

L'efficacité de la protection cathodique est contrôlée par le personnel d'exploitation qui consigne :

- la permanence du fonctionnement des soutirages ;
- l'intensité et la tension du courant de protection ;
- le potentiel des ouvrages protégés à l'aide d'une électrode de référence au sulfate de cuivre.

Un contrôle du bon fonctionnement du système de protection cathodique sera réalisé trimestriellement.

Un relevé des paramètres permettant d'apprécier la qualité de la protection cathodique sera réalisé annuellement.

Article 8.4.1.2 Canalisations et autres ouvrages métalliques aériens

Les tuyauteries aériennes sont protégées des intempéries par des couches de peinture antirouille et de peinture epoxy ou glycérophtalique.

Article 8.4.2. Protection contre les phénomènes climatiques

Le matériel installé (instruments, matériels électriques, éléments de tuyauteries, etc..) est conçu pour résister aux intempéries et aux variations de température (givrage des commandes, colmatage d'entrée d'air...).

Le choix des aciers constituant les ouvrages est tel qu'aucune fragilisation des parties sous contrainte ne puisse se produire jusqu'à une température de - 20°C. De plus, les aciers retenus présentent des valeurs de résilience calculées en conséquence.

Les bâtiments sont construits selon les règles en vigueur définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions.

Article 8.4.3. Protection contre les agressions mécaniques

Article 8.4.3.1. Conception des canalisations

Les canalisations enterrées supérieures ou égales à DN600 et l'antenne de Beauvais (DN250) possèdent une épaisseur travaux tiers ou sont munies d'une protection mécanique leur permettant de résister à la contrainte mécanique d'une pelle de 32 tonnes.

Les by-pass aériens sont protégés par des glissières de sécurité.

Article 8.4.3.2 Maîtrise des chantiers sur le site

L'exploitant est l'unique donneur d'ordre pour toute entreprise intervenant sur le site.

Toute intervention sur le site est supervisée en permanence par du personnel de GRT gaz.
 Tout travail à l'intérieur du site est soumis à la délivrance d'une autorisation préalable.
 Lorsqu'il s'agit d'un travail avec excavation, un permis de fouille est délivré. Il présuppose une investigation préalable du sol avec repérage et piquetage des canalisations.
 Pour prévenir le risque d'agression mécanique des canalisations par un engin de chantier, les plans du sous-sol sont mis à jour en permanence et les ouvrages souterrains sont balisés lors du chantier.

Article 8.4.3.3. Fosses

Des rails de protection sont situés à proximité des fosses pour éviter toute chute de véhicules ou d'engins de chantier dans celles-ci.

Le plan d'implantation des rails de protection mis à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.4. Entretien des canalisations et des accessoires associés

Les canalisations du site et leurs accessoires font l'objet de procédures de maintenance (peinture, contrôle de la corrosion externe, maintenance préventive des accessoires, inspections visuelles, gestion de la maintenance assistée par ordinateur...).

Article 8.4.5. Zones ATEX

Article 8.4.5.1. Matériel utilisé

Dans chaque zone ATEX définie sur le site, le matériel adapté au risque sera utilisé.

Article 8.4.5.2. Contrôle des travaux par points chauds dans une zone à risques d'explosion ou une zone ATEX

Lors de travaux par points chauds dans une zone à risques d'explosion ou une zone ATEX, un permis de feu est nécessaire.

Un contrôle d'atmosphère est effectué au démarrage et pendant les travaux.

Des moyens d'extinction incendie sont déployés préventivement pour être mis en œuvre rapidement.

Article 8.4.6. Isolement des canalisations en cas de rupture

Les canalisations sont équipées de vannes d'isolement permettant d'isoler une éventuelle rupture.

Article 8.4.7. Règles de circulation des véhicules sur le site

La circulation des véhicules sur le site est interdite sauf dans le cas des autorisations de travail, qui précisent les mesures spécifiques à respecter.

Pour les véhicules autorisés à pénétrer sur le site, la vitesse est limitée à 15 km/h.

CHAPITRE 8.5. SUIVI DES INSTALLATIONS

Article 8.5.1 Système de télétransmissions

La station est pilotée depuis le Dispatching National (D.N.) de Bois-Colombes en premier niveau et depuis le centre de surveillance régional (CSR) de Paris en second niveau.

Les informations échangées entre la station et les centres de surveillance sont acheminées par une liaison spécialisée utilisant soit une liaison filaire soit une liaison satellitaire.

Le centre de surveillance régional reçoit en permanence les alarmes et les défauts provenant du site.

Les télé-réglages et ordres de démarrage à distance peuvent être donnés par le centre de surveillance régional. Celui-ci peut complètement fermer les entrées et sorties de la station en moins de cinq minutes.

Article 8.5.2 Suivi des paramètres

Les paramètres d'exploitation (débit, température, pression sur le collecteur commun refoulement, pression au refoulement de chaque compresseur, pression sur le collecteur commun aspiration, pression à l'aspiration de chaque compresseur, des vannes artères, des vannes ESD compression, etc..) sont mesurés et suivis en permanence.

Article 8.5.3 Dangers liés aux phases de démarrage et d'arrêt

En cas de démarrage les opérations de pressurisation des machines sont réalisées par l'intermédiaire de circuits de pressurisation de diamètre limité (DN 80 mm).

En cas d'arrêt les opérations de dépressurisation des machines se font par des circuits de purge automatiques qui aboutissent aux événements de la plate-forme des événements, ou par des événements à ouverture manuelle pour les tuyauteries.

Dans le cas de mise à l'événement manuelle, des procédures spécifiques précisent les mesures de sécurité à mettre en œuvre.

Article 8.5.4 Dangers liés aux opérations de caractère exceptionnel

Les opérations de maintenance et d'entretien de la station se font selon des procédures et modes opératoires.

En cas d'opérations à caractère exceptionnels (ex : modification des installations), des procédures et modes opératoires spécifiques fixent les mesures de sécurité à mettre en œuvre.

Si des entreprises extérieures participent à ces opérations à caractère exceptionnels, une visite préalable est effectuée et des plans de prévention sont rédigés.

CHAPITRE 8.6. MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Article 8.6.1 Conception des systèmes de sécurité

Les isolements des équipements « procédé » sous pression sont réalisés à l'aide de robinets d'isolement équipés d'une double étanchéité.

Un plan d'implantation des robinets d'isolement sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces robinets d'isolement ont pour énergie motrice du gaz moteur prélevé directement en amont ou en aval du robinet. Ils sont munis de capacités de manœuvre permettant de fonctionner quelle que soit la pression de la conduite.

La gestion de la sécurité est assurée par un automatisme programmable de sécurité, qui effectue les ordres de mise en sécurité par une commande en direct vers les opérateurs des robinets d'isolement et de mise à l'événement de la station.

Les commandes de mise en sécurité sont exécutées sur la base d'informations issues de capteurs ou de dispositifs indépendants dédiés uniquement à la sécurité.

Les actions initiées par le système de sécurité sont toujours actives, quel que soit le mode de pilotage de la station et sont prioritaires par rapport aux commandes que contrôlent les autres équipements du système de conduite de la station.

Article 8.6.2 Mise en sécurité du réseau

La mise en sécurité du réseau peut être réalisée par deux actions :

- La fermeture individuelle de la vanne d'isolement de chaque artère arrivant sur le site ;
- L'ESD réseau (fermeture de toutes les vannes d'isolement d'artère arrivant sur le site et ouverture des by-pass des deux artères Nord).

Ces deux actions de mise en sécurité sont réalisées manuellement par des boutons poussoirs en salle de contrôle/commande et sur site.

La fermeture individuelle de chaque vanne d'isolement peut également être réalisée manuellement à distance depuis le CSR.

Article 8.6.3 Coupure générale de l'alimentation électrique

La coupure générale de l'alimentation électrique (hors 20 kV et alimentation très basse tension) s'effectue par un bouton poussoir situé à l'entrée du site. Ce bouton poussoir engendre une ESD0 et une ESD réseau.

Article 8.6.4 Plate-forme d'événements

Le débouché à l'air des lignes de mise à l'événement du gaz procédé de chaque compresseur PSD0 ainsi que celles des événements ESD0 sont déportés vers une plate-forme d'événements. L'échappement de chacune des lignes des événements est munie d'un orifice cassant la pression. Les vannes de mise à l'événement lors des ESD sont doublées par des vannes manuelles verrouillées ouvertes avec contrôle de fin de course électrique.

Article 8.6.5 Détection incendie

Des dispositifs de détection incendie seront conçus, installés, et entretenus régulièrement conformément aux normes et règlements en vigueur. L'exploitant devra justifier de leur répartition judicieuse dans la salle de contrôle et commande des machines, dans la salle variateur machine, dans les bâtiments compresseurs, dans les locaux électriques, dans le capotage du groupe électrogène, dans le bâtiment administratif, dans le bâtiment maintenance (atelier et magasin) et dans le bâtiment gardien.

La détection incendie dans la salle de contrôle et commande des machines et dans la salle variateur des machines entraîne les actions automatiques suivantes :

Niveau 1 : le déclenchement d'une alarme au CSR et au pupitre local,

Niveau 2 :

- la mise en sécurité PSD0 du compresseur ;
- l'arrêt du climatiseur.

La détection incendie dans les locaux électriques (local contrôle commande machine et local variateur machine) entraînera, en cas de détection, un déclenchement PSD0.

La détection incendie dans le capotage du groupe électrogène entraînera, en cas de détection, l'arrêt d'urgence du groupe et la coupure depuis la cuve externe d'alimentation en carburant.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence de mesure, ainsi que la fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau pour la consommation du site sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé tous les semestres. Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.2. Auto surveillance des rejets d'eaux de ruissellement

Les installations de rejet des eaux de ruissellement sont munies d'un dispositif mesurant la température, le pH et le débit. Ces paramètres sont enregistrés en continu. Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.3. Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**Article 9.3.1. Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats mettent en évidence des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires prescrites par le présent arrêté.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant établit pour chaque année, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Article 9.3.3. Résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.3. doivent en être conservés (10 ans).

Article 9.3.4. Résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.